

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire Unité interdépartementaleAnjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0054 du

2 3 FEV. 2021

<u>Objet</u>: Installations classées pour la protection de l'environnement Société TERRES CUITES DES RAIRIES, située au Lieu-dit « BEL AIR », 72200 BAZOUGES CRÉ SUR LOIR.

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société TERRES CUITES DES RAIRIES, à prolonger l'exploitation d'une carrière sur la commune de BAZOUGES CRÉ SUR LOIR.

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 900/0268 du 23 janvier 1990 autorisant la société Ernest MONTRIEUX à exploiter une carrière d'argiles pour une durée de 30 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2017-0185 du 02 juin 2017 portant sur la modification des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la carrière située au lieudit « BEL AIR » à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR ;

**VU** la demande du 08 juillet 2019, complétée le 14 février 2020, le 27 avril 2020 et le 18 novembre 2020 présentée par Monsieur Rémy MONTRIEUX, Président de la société TERRES CUITES DES RAIRIES en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière d'argiles sur la commune de BAZOUGES CRÉ SUR LOIR;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, adressé à l'attention de Monsieur le préfet du département de la Sarthe, en date du 07 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande vise uniquement la prolongation de l'exploitation, sans extension ;

**CONSIDÉRANT** que le volume du gisement minéral autorisé par l'arrêté initial du 23 janvier 1990 n'a pas été extrait en totalité;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de la nature et de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la société TERRES CUITES DES RAIRIES n'est qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 06 janvier 2021, et que celui-ci a indiqué par courriel du 06 janvier 2021 ne pas avoir d'observation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

# ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°900/0268 du 23 janvier 1990, modifié par l'arrêté complémentaire n°DIRCOL 2017-0185 du 02 juillet 2017, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles sur la commune de BAZOUGES CRÉ SUR LOIR pour une durée de 30 ans par la société ERNEST MONTRIEUX est modifié et complété comme suit.

## Article 2

La durée de l'autorisation visée à l'article 2 de l'arrêté précité du 23 janvier 1990 est prolongée de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 23 janvier 2023.

## Article 3

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté précité du 23 janvier 1990 sont inchangées.

# Article 4

La société TERRES CUITES DES RAIRIES dont le siège social est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR (72200) doit respecter les prescriptions des arrêtés précités du 23 janvier 1990, du 02 juin 2017 et du présent arrêté.

# Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BAZOUGES CRÉ SUR LOIR et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de BAZOUGES CRÉ SUR-LOIR pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les

soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (<u>www.sarthe.gouv.fr</u>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

# **Article 17 - Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

1 1

÷